

**CONVENTION NATIONALE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVES
DU 25 MARS 2003**

CLAUSES LOCALES

**modifiées par la Commission Départementale de Concertation de Haute-Savoie
du 16 Mai 2024**

Les parties signataires conviennent d'appliquer localement les dispositions suivantes :

1 – La formalité de l'entente préalable mentionnée à l'article 6 de la Convention est supprimée pour tout transport de longue distance de plus de 150 kilomètres (à l'exception des transports en série) :

- qui a pour destination l'un des établissements suivants :
- Centre hospitalier régional universitaire de Grenoble
 - Centre Léon Bérard de Lyon
 - Les établissements suivants relevant des Hospices Civils de Lyon:
 - Hôpital de la Croix-Rousse
 - Hôpital Frédéric Dugoujon
 - Hôpital des Charpennes
 - Hôpital Pierre Wertheimer
 - Hôpital Louis Pradel
 - Hôpital Femme Mère Enfant
 - Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (IHOPe)
 - Hôpital Edouard Herriot
 - Hôpital Lyon Sud
 - Hôpital Henry Gabrielle
 - Hôpital Pierre Garraud
 - Clinique de l'Infirmier Protestante de Lyon
 - Clinique de la Sauvegarde (Lyon)
 - Clinique médico-chirurgicale Charcot (Sainte-Foy-lès-Lyon)
 - Centre hospitalier Le Vinatier (Bron)
 - Hôpital Saint-Luc Saint Joseph (Lyon)
 - Clinique Belledonne (Saint-Martin d'Hères)
 - Centre spécialisé Les Bruyères (Létra)
 - Centre des Massues (Lyon)
- et qui est :
- Soit prescrit et effectué en ambulance
 - Soit une entrée ou une sortie d'hospitalisation
 - Soit prescrit dans le cadre de l'article L-324-1 du Code de la Sécurité Sociale
 - Soit en rapport avec un AT/MP, à l'exception du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (non salarié non agricole) qui ne couvre pas ce risque

2 – Pour les parcours supérieurs à 3 kilomètres, les indications fournies sur le site internet www.viamichelin.fr, sélection « itinéraire le plus rapide », servent de référence **au calcul des distances**. La facturation comportera le nombre de kilomètres parcourus entre **le lieu de prise en charge du patient et son lieu de destination**.

3 – Toute utilisation en charge d'une autoroute donne lieu à un remboursement **des frais de péage** sur présentation des justificatifs. Toutefois, si l'ambulancier est titulaire d'une carte d'abonnement ou de télépéage, le remboursement des frais de péage intervient sur simple indication portée sur la facture, à côté de l'emplacement prévu pour le nombre de péages, déduction faite de l'abattement. Cependant, l'ambulancier tient à disposition des caisses les justificatifs de télépéage ainsi que le taux d'abattement dont il bénéficie pour chaque société d'autoroute pendant un délai de deux ans.

4 – Justificatif servant de prescription médicale pour les transports sanitaires urgents prescrits par le **centre 15** ou l'association des transports sanitaires urgents.

Le « **numéro d'appel** » fourni par le centre 15 et figurant sur la facture du transport **est assimilable à la prescription**. Il a valeur d'engagement de la responsabilité du médecin régulateur.

Le SAMU transmet aux Caisses d'assurance maladie, **sur leur demande**, une liste de ces numéros d'appel enrichie des items suivants :

- Date et heure de la demande de transport,
- Lieu d'intervention,
- Nom et prénom du patient,
- Identification de l'entreprise de transport sanitaire.

Ce service tiendra à disposition des services médicaux, toutes informations médicales jugées utiles.

L'Assurance maladie pourra procéder à des contrôles a posteriori, à tout moment qu'elle jugera opportun et régularisera les dossiers le cas échéant.

A Annecy, le 16 Mai 2024